

Nos livraisons et prestations sont uniquement effectuées sur la base des conditions exposées ci-après. Toutes autres conditions du client passant commande (ci-après : « le client ») n'ont aucune validité, même lorsque nous avons connaissance de leur existence et lorsque nous effectuons la livraison sans réserve. Nos conditions ne sont pas applicables vis-à-vis de consommateurs au sens du § 13 du Code civil allemand (BGB). Elles sont également valables pour toutes transactions futures avec le client dans le cadre de la relation commerciale en cours. Tous les accords conclus entre nous et le client aux fins de l'exécution du présent contrat doivent être consignés par écrit dans ce contrat. Les modifications ou compléments apportés au contrat requièrent la forme écrite.

1. Conclusion du contrat, étendue de la livraison

- Notre offre est libre et sans engagement, sauf mention contraire dans la confirmation de commande ou à moins que nous n'en ayons expressément convenu différemment par écrit. Un contrat n'est conclu que si nous avons confirmé la commande par écrit ou si nous exécutons la commande.
- Les indications contenues dans les prospectus et catalogues – telles que les images, dessins, indications de poids et de mesures – sont des valeurs approximatives usuelles dans le secteur d'activités, à moins qu'elles ne soient expressément désignées comme étant contractuelles.
- Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les images, prospectus, calculs et autres documents ; ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles à de quelconques tiers. Ceci vaut en particulier pour les documents écrits désignés comme « confidentiels » ; avant leur transmission à des tiers, le client nécessite notre approbation écrite expresse.

2. Fixation des prix et conditions de paiement

- Nos prix sont valables départ usine ; emballage, transport, affranchissement, assurance et TVA au taux en vigueur en sus.
- Au cas où des coûts liés à la commande subissent une modification considérable après la conclusion du contrat, les partenaires contractuels se mettront alors d'accord sur un réajustement.
- Sauf accord contraire, nos factures sont payables immédiatement et sans aucune déduction.
- Le client n'est en droit de retenir ou de compenser des paiements en raison de quelconques contre-prétentions que lorsqu'il existe des prétentions en paiement incontestées ou constatées comme ayant force de chose jugée.
- Si nous avons livré des marchandises en partie défectueuses, le client est cependant dans l'obligation de payer les marchandises incontestablement exemptes de défauts, à moins que la livraison partielle ne soit dépourvue d'intérêt pour lui.
- Nous acceptons à titre de paiement les traites escomptables et correctement imposées si ceci a été expressément convenu a priori. Les notes de crédit sur des traites et chèques ont lieu sous réserve de réception après déduction des frais avec datation de valeur au jour où nous pouvons disposer de la contre-valeur.
- Au cas où nous sommes tenus de procéder à une prestation par anticipation et si, après la conclusion du contrat, nous prenons connaissance de circonstances selon lesquelles notre droit à paiement est menacé par un défaut de capacité financière du client, nous pouvons alors, outre les prétentions légales, interdire sur la base de la réserve de propriété convenue au point 9 la revente et la transformation des marchandises livrées et en exiger la restitution ou réclamer aux frais du client le transfert de la possession pour autrui sur les marchandises livrées et révoquer l'autorisation de recouvrement dans les conditions prévues au point 9, lettre h). Le client nous habilite dès maintenant à pénétrer dans son entreprise dans les cas mentionnés et à y récupérer les marchandises livrées. La reprise des marchandises ne constitue une résiliation du contrat que lorsque nous déclarons ceci expressément.
- En cas de retard de paiement, nous pouvons cesser l'exécution de nos obligations – moyennant un préavis écrit – jusqu'à réception des paiements. Après fixation d'un délai adéquat, nous sommes dans ce cas également autorisés à résilier le contrat.

3. Délais de livraison

- Les délais de livraison débutent au moment de notre confirmation de commande, mais pas avant que tous les détails de l'exécution n'aient été clarifiés et que toutes les autres conditions devant être remplies par le client ne soient rassemblées ; la même chose est valable par analogie pour les dates de livraison. Les livraisons avant l'écoulement du délai de livraison et les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où ceci n'est pas jugé inacceptable pour le client. Est considéré comme date de livraison la date de l'avis de disponibilité de la marchandise pour l'expédition, ou à défaut la date de l'envoi. Sauf accord contraire ou à moins que le contrat n'en décide autrement, les délais de livraison indiqués par nos soins sont toujours sans engagement.
- Les délais / dates de livraison convenus sont prolongés / ajournés – sans préjudice de nos droits résultant d'un retard du client – de la période durant laquelle le client est en retard dans l'accomplissement de ses obligations. Si le client se trouve en retard dans la réception ou s'il manque fautivement à de quelconques autres obligations de concours, nous sommes alors en droit de réclamer le dommage nous étant occasionné, y compris d'éventuels surcroûts de dépenses. Dans ce cas, le risque de perte ou de dégradation aléatoire des marchandises achetées est également transféré au client au moment où celui-ci se retrouve en retard dans la réception.
- En cas de retard de notre part, le client peut alors fixer un délai supplémentaire adéquat en déclarant expressément qu'il refusera de recevoir la prestation après écoulement dudit délai, et peut résilier le contrat après écoulement de ce délai.
- À notre demande, le client est dans l'obligation de déclarer, dans un délai raisonnable, s'il résilie le contrat en raison du retard de livraison et/ou s'il exige un dédommagement en lieu et place de la prestation ou s'il tient à ce que la livraison soit effectuée.

4. Livraisons de série, contrats de long terme et contrats sur appel

- Les contrats à durée indéterminée sont résiliables en fin de mois avec un délai de préavis de 6 mois.
- Si, dans le cas de contrats à long terme (contrats ayant une durée de validité de plus de 12 mois et contrats à durée indéterminée), les coûts des salaires, des matériaux ou des ressources énergétiques subissent une modification considérable après écoulement des quatre premières semaines de validité du contrat, chaque

partenaire contractuel est alors en droit d'exiger un réajustement approprié du prix en tenant compte de ces facteurs.

- Nos prix sont calculés sur la base des quantités de commande convenues. Lorsqu'aucune quantité de commande ferme n'est convenue, notre calcul s'oriente alors sur les objectifs de quantité convenus. Si la quantité de commande ou l'objectif de quantité ne sont pas atteints, nous sommes alors en droit d'augmenter le prix unitaire de manière appropriée. Si le client dépasse les quantités avec notre consentement, il peut alors exiger une réduction de prix appropriée dans la mesure où il le déclare par écrit au moins 2 mois avant la date de livraison convenue. La hauteur de la réduction ou de l'augmentation doit être déterminée d'après nos bases de calcul.
- Dans le cas de contrats de livraison sur appel, les quantités fermes doivent nous être communiquées au moins 3 mois avant la date de livraison sur appel, sauf accord contraire. Les surcoûts engendrés par un appel en retard ou par des modifications ultérieures de la date ou de la quantité de l'appel par le client sont à la charge de ce dernier ; à cette occasion, notre calcul de prix fait autorité.
- En cas de production en série, une quantité de livraison supérieure ou inférieure jusqu'à concurrence de 10 % est autorisée par rapport à la quantité de commande en raison des particularités du procédé de coulée.
- Le prix total est modifié conformément à l'étendue de ladite livraison.

5. Cas de force majeure et autres empêchements

- Les cas de force majeure, conflits collectifs du travail, lock-out et mesures administratives nous donnent le droit de repousser la livraison de la durée de l'empêchement augmentée d'une durée de reprise appropriée ou de résilier intégralement ou partiellement le contrat pour ce qui est de la partie non encore exécutée.
- Sont assimilés à un cas de force majeure les circonstances imprévues – telles que les perturbations d'exploitation, rebuts et post-traitements – rendant impossible pour nous une livraison en temps voulu en dépit d'efforts raisonnables ; nous avons la charge d'apporter la preuve de ceci.

6. Procédure de contrôle, réception

- Si une réception est convenue, son étendue et ses conditions doivent être simultanément fixées avant la conclusion du contrat.
- Si ceci n'est pas effectué, la réception a alors lieu selon l'étendue habituellement en vigueur chez nous et conformément à nos conditions habituelles. Il en va de même pour les contrôles des premiers échantillons.

7. Dimensions, poids, nombres de pièces

- Les écarts de dimensions, de poids et de nombres de pièces sont permis dans le cadre des tolérances usuelles, des prescriptions DIN pertinentes et des nécessités techniques de la coulée. Les indications de dimensions et de poids dans nos offres et confirmations de commandes ne constituent pas des garanties de caractéristiques.
- Pour le calcul, les poids de livraison et nombres unitaires constatés par nos soins font autorité.

8. Envoi et transfert du risque

- Sauf accord contraire écrit, la clause de livraison « ex works » / « départ usine » (Incoterms 2010) est applicable. Ceci vaut également lorsque nous nous sommes engagés à prendre en charge les frais de transport.
- Sur demande expresse du client uniquement, nous couvrirons la livraison par une assurance transport ; les frais engendrés dans cette mesure sont à la charge du client.
- Les marchandises dont la disponibilité pour l'envoi a été déclarée doivent être prises en charge sans délai ; dans le cas contraire, nous sommes en droit – à notre discrétion – de les expédier ou de les entreposer aux frais habituels dans le secteur des transports de marchandises et aux risques et périls du client ; nous sommes également en droit de procéder à un tel entreposage lorsque l'envoi pris en charge par nos soins ne peut être exécuté sans que ceci ne nous soit imputable. Une semaine après le début de l'entreposage, les marchandises sont considérées comme livrées.
- En l'absence d'instruction particulière, le choix des moyens et des itinéraires de transport se fera à notre entière discrétion.
- Le risque est transféré au client au moment de la remise aux services de transport ferroviaire, au commissionnaire de transport ou au transporteur ou le cas échéant une semaine après le début de l'entreposage, au plus tard cependant au moment où la marchandise quitte l'usine ou l'entrepôt – et ce également lorsque nous avons pris en charge la livraison.

9. Réserve de propriété

- Toutes les marchandises livrées demeurent notre propriété (marchandises sous réserve de propriété) jusqu'à l'exécution de l'intégralité des prétentions et créances, notamment également les créances de solde respectives nous revenant en vertu de la relation commerciale. Ceci vaut également lorsque des paiements sont versés pour des créances spécifiquement désignées.
- Dans la mesure où le client se retrouve en retard de paiement, nous sommes en droit d'exiger la restitution des marchandises livrées. Les coûts de ceci sont à la charge du client. Ceci n'est pas applicable au cas où une procédure d'insolvabilité du client a été demandée ou ouverte, procédure en vertu de laquelle nous ne sommes pas en droit d'exiger la restitution immédiate des marchandises livrées.

- La reprise des marchandises ou l'exercice de la réserve de propriété ne constitue une résiliation du contrat que si nous le déclarons expressément.
- Le traitement ou l'usage de la marchandise livrée sont toujours effectués par le client pour nous. Si la marchandise sous réserve de propriété est usinée ou assemblée de manière indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la copropriété sur la nouvelle chose en proportion de la valeur

facturée de la marchandise par rapport aux autres objets usinés ou mélangés au moment de l'usinage.

d) Si notre propriété expire en raison de l'assemblage ou du mélange, le client nous transfère alors dès maintenant les droits de propriété lui revenant sur le nouvel inventaire ou sur la nouvelle chose à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve et les conserve gratuitement pour nous. Les droits de copropriété ainsi engendrés sont considérés comme des marchandises sous réserve au sens de la lettre a).

e) Le client est uniquement en droit de vendre la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété dans le cadre de ses échanges commerciaux ordinaires, à ses conditions commerciales normales et tant qu'il ne se trouve pas mis en demeure, à condition que les créances résultant de la revente nous soient transmises conformément aux lettres f) et g). Il n'est pas en droit de disposer d'une quelconque autre manière de la marchandise sous réserve de propriété.

f) Les créances du client résultant de la revente de la marchandise sous réserve nous sont cédées dès maintenant.

Elles servent de garantie selon la même étendue que la marchandise sous réserve.

g) Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par le client conjointement avec d'autres marchandises non livrées par nos soins, la cession de la créance résultant de la revente vaut alors uniquement à hauteur de la valeur de notre facture pour la marchandise sous réserve de propriété respectivement vendue. Lors de la vente de marchandises sur lesquelles nous avons des parts de copropriété conformément à la lettre b), la cession de la créance vaut à hauteur de ces parts de copropriété.

h) Le client est en droit de recouvrer des créances résultant de la vente conformément aux lettres e) et f) jusqu'à révocation de notre part. Le droit de révocation nous revient dans les cas nommés au point 2, lorsque le client se trouve en retard de paiement, lorsqu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été déposée ou en cas de cessation de paiement. Dans ces cas, le client est dans l'obligation de nous communiquer immédiatement les créances cédées et les débiteurs correspondants, de nous donner tous les renseignements nécessaires au recouvrement, de nous remettre les documents afférents et d'aviser les débiteurs de la cession.

Le client n'est en aucun cas autorisé à céder les créances.

i) Si la valeur des garanties existantes dépasse les créances garanties de plus de 20 % au total, nous sommes alors tenus de libérer des garanties à notre discrétion. Le client doit nous informer immédiatement d'une quelconque saisie-exécution ou autre lésion par des tiers.

10. Responsabilité pour vices matériels

a) Nous assumons la responsabilité de la fabrication exempte de vices des pièces livrées par nos soins conformément aux consignes techniques de livraison convenues. Notamment en ce qui concerne le but d'utilisation prévu, le client assume la responsabilité de la construction conforme en respect des éventuelles prescriptions de sécurité, de la sélection du matériau et des procédures de contrôle nécessaires, de l'exactitude et de l'exhaustivité des consignes techniques de livraison et des documents et dessins techniques nous étant remis ainsi que de la réalisation des dispositifs de fabrication mis à disposition, et ce également lorsque nous suggérons des modifications obtenant son approbation. Par ailleurs, le client garantit qu'aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle ni aucun autre droit détenu par un tiers n'est violé en raison des indications fournies par ses soins. Le moment du transfert du risque est déterminant pour l'état contractuellement conforme de la marchandise.

b) Nous ne sommes pas responsables en cas d'écart seulement négligeable par rapport aux propriétés convenues, en cas d'altération seulement négligeable de l'utilité ou en cas de vices causés par une utilisation inappropriée ou non conforme, par un montage erroné ou par la mise en service et l'usure habituelle. Si des modifications ou des travaux de réparation sont accomplis de manière non conforme par le client ou par des tiers, nous ne répondons également pas de ceux-ci ou des conséquences en résultant.

c) Le client doit signaler les vices matériels par une réclamation écrite immédiatement après réception de la marchandise sur le lieu de destination, et les vices cachés immédiatement après la découverte du défaut.

d) Lorsqu'une réception ou un contrôle de premier échantillon sont convenus conformément au point 6, les réclamations concernant des vices qui auraient pu être constatés à cette occasion sont exclues.

e) L'occasion de constater le vice faisant l'objet de la réclamation doit nous être donnée. Dans les cas urgents mettant en danger la sécurité d'exploitation afin d'éviter des dommages disproportionnellement élevés pour le client, nous devons constater immédiatement le vice faisant l'objet de la réclamation. Sur demande, la marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit nous être renvoyée immédiatement. Si le client ne satisfait pas à ces obligations ou procède sans notre approbation à des modifications de la marchandise pour laquelle il a déjà émis une réclamation, il perd alors ses éventuels droits découlant du vice matériel.

f) En cas de réclamation pour vice justifiée et effectuée dans les délais impartis, nous procéderons, à notre discrétion, à une réparation de la marchandise incriminée ou à une livraison de remplacement exempte de vice (exécution a posteriori).

g) Si nous ne remplissons pas du tout nos obligations de garantie ou si nous ne les remplissons pas à l'intérieur d'un délai adéquat ou si la réparation demeure d'abord infructueuse, le client peut alors fixer par écrit un dernier délai à l'intérieur duquel nous devons remplir nos obligations. La fixation d'un délai n'est pas requise au cas où celle-ci s'avérerait inacceptable pour le client. Après écoulement infructueux de ce délai, le client peut, à sa discrétion, exiger une minoration du prix, résilier le contrat ou (faire) procéder à la réparation nécessaire lui-même ou par un tiers à nos frais et risques. Si la réparation a été accomplie avec succès par le client ou par un tiers, toutes les prétentions du client sont réputées acquittées lors du remboursement des coûts nécessaires lui ayant été engendrés.

h) Les prétentions du client en raison de dépenses nécessaires pour une exécution a posteriori et résultant du fait que la marchandise est emmenée en un autre lieu après la livraison sont exclues dans la mesure où elles entraînent un surcroît de dépenses, à moins que ce transport ne corresponde à l'utilisation conforme de la chose.

i) Des droits de recours légaux du client à notre rencontre n'existent que si le client n'a conclu avec son acheteur aucun accord dépassant les prétentions pour vices prévues par la loi.

j) Les autres prétentions du client sont exclues conformément au point 13.

k) La preuve de l'existence d'un vice est à la charge du client.

11. Dispositifs de fabrication liés à une commande, pièces à couler

a) Les dispositifs de fabrication liés à une commande tels que les modèles, moules/gabarits, boîtes à noyau, lingotières, outils de moulage, installations et modèles de contrôle mis à disposition par le client doivent nous être envoyés gratuitement. La conformité des dispositifs de fabrication mis à disposition par le client avec les spécifications contractuelles ou avec des dessins ou échantillons nous étant remis n'est contrôlée par nos soins que sur la base d'accords explicites. Nous sommes en droit de modifier les dispositifs de fabrication mis à disposition par le client lorsque ceci nous paraît nécessaire pour des raisons techniques liées à la coulée et que la pièce à usiner n'en est pas modifiée.

b) Le client prend en charge les coûts de modification, d'entretien et de remplacement de ses dispositifs de fabrication.

c) Nous traitons et conservons les dispositifs de fabrication avec le même soin que celui dont nous faisons preuve pour nos propres affaires. Nous n'assumons aucune responsabilité en cas de perte ou de dégradation aléatoire d'un dispositif de fabrication. Nous ne sommes pas tenus de souscrire une assurance.

d) Les partenaires contractuels s'accordent sur le fait que la propriété des dispositifs de fabrication liés à une commande et fabriqués ou procurés par nos soins sur ordre du client est transférée à ce dernier au moment du paiement du prix convenu ou de la participation aux frais convenue. La transmission des dispositifs est remplacée par notre obligation de conservation. Les dispositifs sont conservés par nos soins pour une durée de 3 ans après la dernière coulée. Nous pouvons renvoyer aux frais et risques du client les dispositifs de fabrication de ce dernier dont nous n'avons plus besoin ou, si le client ne répond pas à notre injonction d'enlèvement à l'intérieur d'un délai approprié, les conserver aux frais habituels portés à la charge du client et les détruire aux frais du client après fixation d'un délai approprié l'informant de cette menace. Le rapport de conservation peut être résilié par le client au plus tôt deux ans après le transfert de propriété, dans la mesure où aucun motif grave n'existe. Le point 11 lettre c) est valable par analogie.

e) Le client peut uniquement faire valoir des prétentions résultant de droits d'auteur ou autres droits de protection intellectuelle ou industrielle dans la mesure où il attire notre attention sur l'existence de tels droits et où il se les réserve expressément.

f) Si un rebut est engendré lors de l'utilisation d'un dispositif de fabrication ne pouvant être utilisé qu'une seule fois, le client doit alors soit mettre de nouveau à notre disposition un dispositif de fabrication, soit assumer les coûts du dispositif de remplacement.

g) Les pièces devant être coulées par nos soins doivent être fournies par le client dans un état conforme aux cotes et irréprochable. Pour les pièces devenant inutilisables à cause de rebuts, le client doit fournir un remplacement gratuit.

12. Confidentialité

a) Chaque partenaire contractuel n'utilisera l'intégralité des documents (dont font également partie les échantillons, modèles et données) et des connaissances qu'il obtient dans le cadre de la relation commerciale que pour les objectifs communs et en préservera la confidentialité vis-à-vis de tiers avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres documents et connaissances, dès lors que l'autre partenaire contractuel les a désignés comme étant confidentiels ou a un intérêt évident à ce que leur confidentialité soit préservée.

b) Cette obligation commence à la première réception des documents ou connaissances et prend fin 36 mois après la fin de la relation commerciale.

13. Limitation générale de responsabilité

a) Sauf mention contraire ci-après, toutes autres prétentions du client à notre rencontre, quel qu'en soit le motif juridique, et notamment pour violation des obligations inhérentes au rapport entre créancier et débiteur et pour acte illicite, sont exclues.

b) Cette limitation de responsabilité n'est pas valable dans la mesure où la responsabilité est obligatoire, par ex. en vertu de la loi allemande sur la responsabilité des fabricants, en cas de faute intentionnelle, de négligence grave et caractérisée des représentants légaux ou cadres dirigeants ou en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles. En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, nous assumons une responsabilité – hormis dans les cas de faute intentionnelle ou de négligence grave et caractérisée de nos représentants légaux et cadres dirigeants – uniquement pour le dommage typique au contrat et raisonnablement prévisible. Elle n'est également pas valable en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas d'absence d'une qualité garantie, si et dans la mesure où la garantie a précisément pour but de protéger le client contre des dommages n'étant pas apparus sur la marchandise livrée elle-même.

c) Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants légaux et auxiliaires d'exécution.

d) Les droits à dommages-intérêts et à garantie pour vices matériels revenant au client à notre rencontre s'éteignent par prescription un an après la livraison de la marchandise chez l'acheteur. Ceci n'est pas valable dans la mesure où la législation impose des délais plus longs au § 438 Al. 1 N° 2 (Bâtiments et matériaux habituellement utilisés dans les bâtiments) et au § 479 Al. 1 (Droits de recours) du Code civil allemand ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de violation d'une obligation par faute intentionnelle ou négligence grave et caractérisée du fournisseur et en cas de dissimulation dolosive d'un vice. Les réglementations légales concernant la suspension de l'expiration et la suspension et la reprise des délais demeurent intactes. En cas de droits à dommages-intérêts en vertu de la loi allemande sur la responsabilité des fabricants, les règles légales de prescription sont applicables. Ces règles légales de prescription sont également

applicables en cas de violation d'obligations par faute intentionnelle ou négligence grave et caractérisée.

14. Lieu d'exécution et juridiction compétente

a) Dans la mesure où le client est un commerçant, la juridiction compétente est le Tribunal de première instance de Leipzig. Toutefois, nous sommes également en droit d'assigner le client devant le tribunal compétent à son siège.

b) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution pour nos prestations est le lieu de notre usine de production. Pour les obligations de paiement, le lieu d'exécution est Leipzig.

15. Droit applicable

Les relations juridiques entre les parties se conforment exclusivement au droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit commercial (UNCITRAL/CISG).

16. Nullité partielle

Dans l'éventualité où certaines dispositions individuelles des présentes conditions de livraison et de paiement s'avèreraient intégralement ou partiellement nulles ou inapplicables, les partenaires contractuels s'engagent alors à approuver un règlement permettant d'atteindre au mieux le sens et le but poursuivis par la disposition nulle ou inapplicable.

17. Clause de partenariat

Pour tous paiements substitutifs, et notamment concernant la hauteur de dommages-intérêts, il convient de prendre également en compte de manière appropriée et en toute bonne foi les particularités économiques des partenaires contractuels, la nature, l'étendue et la durée de la relation commerciale et la valeur de la marchandise.